



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 décembre 2009
Français
Original : anglais

Lettre datée du 23 novembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre du juge Dennis Byron, Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, datée du 6 novembre 2009 (voir annexe).

Dans sa lettre, le Président Byron demande que le Conseil de sécurité autorise le juge Erik Møse à siéger au Tribunal pénal international après l'expiration de son mandat pour qu'il puisse mener à terme l'affaire *Setako*. Le mandat du juge Møse expire le 31 décembre 2009.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la lettre du Président Byron à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

Le Secrétaire général
(*Signé*) **Ban Ki-moon**



Annexe

Lettre datée du 6 novembre 2009 adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda

J'ai l'honneur, par la présente, d'appeler votre attention sur la nécessité de demander au Conseil de sécurité d'autoriser, à titre exceptionnel, un juge permanent à poursuivre son travail après l'expiration de son mandat.

Le juge Erik Møse, qui est un des nos juges permanents, ne souhaitait pas voir son mandat prorogé en vertu de la résolution 1878 (2009) du Conseil de sécurité car il comptait terminer son travail d'ici à décembre 2009.

Or, étant donné les contraintes qui grèvent nos ressources humaines, il est probable que son travail dans la dernière affaire dont il est saisi, l'affaire *Setako*, où il fait office de juge président, ne sera pas terminé avant le début de 2010, le Tribunal ayant l'intention de rendre son verdict avant la fin de février 2010.

Par conséquent, je voudrais demander au Conseil de sécurité d'autoriser le juge Møse à mener à terme l'affaire *Setako*, qu'il avait entamée avant l'expiration de son mandat. Des cas analogues ont été, par le passé, traités par le Conseil de sécurité en vertu de ses résolutions 1241 (1999) et 1482 (2003).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter cette question à l'attention du Conseil de sécurité.

Enfin, je voudrais vous informer que le juge Sergei Egorov fait lui aussi partie du collège de juges appelés à statuer dans l'affaire *Setako*. Après avoir démissionné en août 2009, il a été autorisé, en vertu de la résolution 1878 (2009), à mener à terme les affaires qu'il avait entamées avant sa démission. Je suis donc d'avis qu'une résolution ne s'impose pas en l'espèce.

Le Président du Tribunal
(*Signé*) Dennis **Byron**